

Affaire C-782/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 décembre 2023

Jurisdiction de renvoi :

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie)

Date de la décision de renvoi :

13 décembre 2023

Partie requérante en première instance et appelante :

UAB « Tauritus »

Partie défenderesse en première instance et intimée :

Muitinės departamentas prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

En présence de :

Kauno teritorinė muitinė

[OMISSIS – références]

**Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas
(Cour administrative suprême de Lituanie)**

ORDONNANCE

13 décembre 2023

[OMISSIS – lieu] Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale élargie [OMISSIS – composition],

a examiné, selon les règles de la procédure écrite, l'appel formé par la société UAB « Tauritus », partie requérante en première instance, contre le jugement rendu le 19 janvier 2022 par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie) dans la procédure introduite

par recours de ladite société contre le Muitinès departamentas prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos (département des douanes près le ministère des Finances de la République de Lituanie), la Kauno teritorinė muitinė (service régional des douanes de Kaunas, Lituanie) intervenant à la procédure, en vue de l'annulation d'une décision.

La formation collégiale élargie

a constaté ce qui suit :

I.

- 1 La présente affaire a pour objet un litige fiscal opposant la société UAB « Tauritus », partie requérante en première instance (ci-après la « partie requérante » ou la « société ») et le Muitinès departamentas prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos (département des douanes près le ministère des Finances de la République de Lituanie), partie défenderesse en première instance (ci-après la « partie défenderesse » ou le « département des douanes »). Ce litige porte, entre autres, sur le rapport de contrôle fiscal n° 7KM320048M établi par la Kauno teritorinė muitinė (service régional des douanes de Kaunas, ci-après le « service régional des douanes ») le 14 septembre 2017 (ci-après le « rapport de contrôle ») en ce qu'il impose à la société un redressement à hauteur de 4 853 euros au titre d'intérêts de retard sur la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA ») à l'importation.

Le cadre juridique. Le droit de l'Union

- 2 L'article 15, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1, ci-après le « code des douanes de l'Union »), dispose :

« 2. Le dépôt d'une déclaration en douane... rend la personne concernée responsable de tout ce qui suit :

a) de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans la déclaration, la notification ou la demande ; ... »

- 3 L'article 70 du code des douanes de l'Union énonce :

« [1.] La base première pour la détermination de la valeur en douane des marchandises est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union, après ajustement, le cas échéant.

2. Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur ou par l'acheteur à une tierce partie au bénéfice du vendeur, pour les marchandises importées et comprend tous les

paiements effectués ou à effectuer comme condition de la vente des marchandises importées.

3. La valeur transactionnelle s'applique à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

... b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ; ... »

- 4 L'article 173, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union précise que, « [à] la demande du déclarant, dans un délai de trois ans à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane, la rectification de la déclaration en douane peut être autorisée après la mainlevée des marchandises pour permettre au déclarant de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné ».
- 5 L'article 128, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, du 24 novembre 2015, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 (JO 2015, L 343, p. 558, ci-après le « règlement d'application »), prévoit que « [l]a valeur transactionnelle des marchandises vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union est fixée au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, sur la base de la vente intervenue immédiatement avant que les marchandises aient été introduites sur ce territoire douanier ».
- 6 L'article 133 du règlement d'application indique que, « [s]i la vente ou le prix des marchandises importées est subordonné à une condition ou à une prestation dont la valeur est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer, ladite valeur est à considérer comme une partie du prix effectivement payé ou à payer... ».
- 7 Aux termes de l'article 85 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1), « [p]our les importations de biens, la base d'imposition est constituée par la valeur définie comme la valeur en douane par les dispositions communautaires en vigueur ».

Les faits

- 8 Conformément à un ordre de contrôle du 26 mai 2018, le service régional des douanes a procédé à un contrôle fiscal de la société, qui portait sur la période allant du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2017 ; dans le cadre de ce contrôle, ce service a constaté que, au cours de la période en cause, la société avait, entre autres, acquis auprès de différents fournisseurs et importé en Lituanie diverses quantités de carburant diesel et de carburacteur.

- 9 Dans les contrats conclus avec les fournisseurs et les factures pro forma établies par ces derniers était indiqué le prix provisoire des marchandises à payer par la société (ci-après le « prix provisoire »).
- 10 Lorsqu'elle déclarait, en vue de sa mise en libre pratique et mise à la consommation, le carburant ainsi acquis et importé, la société indiquait dans les déclarations d'importation ce prix provisoire à titre de valeur en douane des marchandises. Concernant la méthode utilisée pour déterminer la valeur en douane des marchandises litigieuses, elle indiquait par voie de conséquence dans ses déclarations le code « 6 », c'est-à-dire qu'elle déterminait cette valeur sur la base des données disponibles, suivant la méthode « *fall back* » prévue à l'article 74, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union et l'article 144 du règlement d'application.
- 11 Conformément aux clauses des contrats conclus avec les fournisseurs, le prix provisoire était ajusté par la suite, compte tenu de circonstances survenues après l'importation des marchandises, à savoir du prix moyen du carburant sur le marché au cours de la période concernée, du taux de change moyen au cours de la période concernée. La société convenait ce prix ajusté (ci-après le « prix final ») avec les fournisseurs en concluant des accords complémentaires (avenants aux contrats), en exécution desquels les fournisseurs établissaient des factures rectificatives (en fonction des fluctuations des prix et taux précités sur les marchés, le prix final était dans certains cas supérieur au prix provisoire, dans d'autres cas inférieur).
- 12 Après avoir reçu des fournisseurs ces factures rectificatives, la société introduisait de sa propre initiative des demandes d'ajustement de la valeur des marchandises indiquée dans ses déclarations d'importation.
- 13 Dans le cadre du contrôle, il a également été constaté que, entre le 29 septembre 2016 et le 1^{er} février 2017, la société avait déposé auprès du service régional des douanes treize déclarations d'importation (ci-après les « déclarations en cause »), dans lesquelles elle avait indiqué à titre de valeur en douane du carburant importé (ci-après les « marchandises en cause ») le prix provisoire convenu avec les fournisseurs. Entre le 6 février et le 15 mars 2017, les fournisseurs avaient adressé à la société des factures rectificatives (ci-après les « factures ajustées ») dans lesquelles le prix final du carburant importé était supérieur à la valeur en douane indiquée dans les déclarations en cause.
- 14 À la différence de ce qu'elle avait fait dans d'autres cas, la société ne s'était pas adressée au service des douanes pour demander un ajustement de la valeur en douane des marchandises indiquée dans les déclarations en cause et, jusqu'à ce que débute le contrôle fiscal (26 mai 2017), n'avait pas versé de supplément de TVA à l'importation au Trésor public.
- 15 Appliquant la méthode de détermination de la valeur en douane prévue à l'article 70, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union, le service régional des

douanes a, quant à lui, retenu à titre de valeur en douane des marchandises en cause le prix final indiqué dans les factures ajustées et a imposé à la société, entre autres, des intérêts de retard sur la TVA à l'importation pour la période entre la date d'acceptation des déclarations en cause et l'établissement du rapport de contrôle (14 septembre 2017).

- 16 Le département des douanes, la Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos vyriausybės (Commission des litiges fiscaux près le gouvernement de la République de Lituanie, Lituanie) et le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius), successivement saisis du litige fiscal auquel a donné lieu cette décision de l'administration fiscale locale, ont considéré que c'était à juste titre que la société s'était vue imposer les intérêts de retard en cause.
- 17 Saisi par appel de la partie requérante, le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) a, par arrêt du 17 juin 2020, renvoyé le litige fiscal pour réexamen devant le département des douanes, jugeant en substance que c'était à tort que l'administration fiscale avait calculé la valeur en douane des marchandises suivant la méthode de la « valeur transactionnelle ». La juridiction d'appel a considéré que l'on ne saurait, lors de l'application de l'article 70, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union, se baser sur le prix final, dès lors que celui-ci n'était pas et ne pouvait pas être connu aux dates d'importation des marchandises en cause et de dépôt des déclarations initiales.
- 18 Ayant examiné à nouveau la réclamation de la partie requérante concernant la partie litigieuse du rapport de contrôle, le département des douanes a, par décision du 31 décembre 2020, confirmé la décision du service régional des douanes sur ce point, c'est-à-dire a confirmé que la partie requérante était tenue de payer les intérêts de retard en cause.
- 19 Cette administration fiscale (centrale) était, entre autres, d'avis que les faits à l'origine des arrêts des juridictions de l'Union sur lesquels se fondait ledit arrêt du 17 juin 2020 étaient différents des faits en cause en l'espèce ; elle a dès lors notamment considéré que, après avoir reçu des fournisseurs les factures ajustées indiquant le prix final, la société était tenue de faire ajuster la valeur figurant dans les déclarations d'importation en cause, c'est-à-dire de calculer la valeur en douane des marchandises conformément à l'article 70, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union, le prix final indiqué dans les factures ajustées étant reconnu comme valeur transactionnelle. Dès lors que la société ne s'était pas acquittée de cette obligation avant que le contrôle fiscal débute, c'était selon le département des douanes à juste titre que le service régional des douanes avait rectifié les déclarations en cause comme il l'avait fait et calculé les intérêts de retard à compter de la date de dépôt des déclarations initiales.
- 20 Le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) ayant, par jugement du 19 janvier 2022, fait sienne cette position du département des douanes et rejeté le recours de la société, la partie requérante a

interjeté appel devant le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie).

La formation collégiale élargie

constate :

II.

- 21 Compte tenu de la pratique administrative de l'administration fiscale nationale telle qu'elle ressort clairement des circonstances du présent litige fiscal, la présente affaire soulève une question relative à l'interprétation de l'article 70 ainsi que de l'article 173, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union. Il est donc nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de ces règles du droit de l'Union [OMISSIS – base juridique du renvoi préjudiciel].

Observations liminaires

- 22 Il importe de préciser à ce stade que, en premier lieu, alors que le litige porte uniquement sur les intérêts de retard réclamés à la partie requérante, le montant de ceux-ci dépend directement du montant de la dette fiscale et de la date d'exigibilité de l'obligation fiscale. S'il était constaté, par exemple, que la valeur en douane, c'est-à-dire également la base d'imposition aux fins de la TVA, a été mal déterminée, il serait impossible de considérer les intérêts de retard en cause comme étant (entièrement) fondés.
- 23 En deuxième lieu, ainsi qu'il a été mentionné, le service régional des douanes a retenu en l'espèce à titre de valeur transactionnelle le prix final convenu par la partie requérante avec les fournisseurs après la mainlevée des marchandises, c'est-à-dire a reconnu comme valeur transactionnelle le prix provisoire déclaré tel qu'il a été ajusté (corrigé) par la suite.

23.1. Ce prix final, comme le service régional des douanes et le département des douanes le reconnaissent eux-mêmes, n'était pas et ne pouvait pas être connu à la date de l'acceptation de la déclaration en douane [les accords avec les fournisseurs qui ont été produits ainsi que les explications de la partie requérante, que l'administration fiscale ne conteste pas, confirment que, pour établir le prix final, le prix provisoire a été ajusté (corrigé) en fonction de la moyenne des prix du marché et de l'évolution moyenne des taux de change publiés pour la période concernée par les agences concernées].

23.2. En outre, les informations rassemblées au cours du contrôle fiscal confirment elles aussi objectivement que le prix final était supérieur au prix provisoire dans certains cas et qu'il y était inférieur dans d'autres (le prix provisoire convenu entre la société et les fournisseurs à la date de l'acceptation de la déclaration en douane pouvait être ajusté à la hausse ou à la baisse par la suite).

- 24 En troisième lieu, le dossier ne contient aucun élément indiquant que les transactions en cause auraient été liées à une fraude ou à une évasion fiscale ou encore à un abus de droit.

Sur l'(in)application de la méthode de détermination de la valeur en douane sur la base de la valeur transactionnelle

- 25 Il faut tout d'abord de vérifier s'il convient d'interpréter l'article 70 du code des douanes de l'Union en ce sens que son paragraphe 1 est sans application dans le cas où, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, sur la base de la vente intervenue immédiatement avant que les marchandises aient été introduites sur le territoire douanier, seul est connu un prix provisoire qui est susceptible de se modifier (après le dépôt de la déclaration en douane et la mise en libre pratique des marchandises) à la hausse ou à la baisse en fonction de circonstances indépendantes de la volonté des parties et encore inconnues au moment du dépôt de la déclaration en douane.
- 26 À cet égard, il convient d'observer que l'article 70 du code des douanes de l'Union et l'article 128, paragraphe 1, du règlement d'application permettent raisonnablement de penser que, pour appliquer la méthode de détermination de la valeur en douane sur la base de la valeur transactionnelle, le prix effectivement payé ou à payer doit être connu (pouvoir être établi) au moment du dépôt de la déclaration en douane.
- 27 En outre, l'article 70, paragraphe [3], sous b), du code des douanes de l'Union énonce expressément que cette méthode ne s'applique pas lorsque la vente ou le prix est subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer. En l'occurrence, l'ajustement ultérieur du prix provisoire fait (faisait) partie des « conditions de la vente » des marchandises en cause au sens où l'entend, entre autres cette disposition (à cet égard, voir, notamment, arrêt du 19 novembre 2020, 5th AVENUE Products Trading, C-775/19, EU:C:2020:948, points 38 à 42). Toutefois, ainsi qu'il a été mentionné, au moment du dépôt des déclarations en cause, le prix final n'était pas connu et [le prix] pouvait se modifier à la hausse ou à la baisse par la suite ; il y a donc lieu de penser que, au moment de la mise en libre pratique des marchandises l'effet de cette condition de la vente sur le prix final effectivement à payer n'était ni déterminé ni déterminable.
- 28 Il y a également lieu de penser qu'exiger du déclarant qu'il applique la méthode de la valeur transactionnelle alors que le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises vendues pour l'exportation ne peut être établi (est inconnu) au moment du dépôt de la déclaration serait incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 15, paragraphe 2, sous a), du code des douanes de l'Union. En effet, indiquer dans la déclaration un prix provisoire qui sera ajusté à la hausse ou à la baisse par la suite risquerait de conduire à une valeur en douane déterminée de façon arbitraire ou à une valeur fictive, ce qui serait incompatible avec l'application de cette méthode de détermination de la valeur en douane (à cet

égard, voir, par exemple, arrêt du 9 juin 2022, *Baltic Master*, C-599/20, EU:C:2022:457, points 26 et 27 ainsi que jurisprudence citée).

- 29 Il convient d'observer encore que, dans l'arrêt du 20 décembre 2017, *Hamamatsu Photonics Deutschland* (C-529/16, EU:C:2017:984, point 35), la Cour a dit pour droit que « ... [l'on ne saurait] retenir, comme valeur en douane, une valeur transactionnelle convenue qui se compose, pour partie, d'un montant initialement facturé et déclaré et, pour partie, d'un ajustement forfaitaire opéré après la fin de la période de facturation, sans qu'il soit possible de savoir si, en fin de période de facturation, cet ajustement sera opéré à la hausse ou à la baisse ». Toutefois, ainsi que le relève le département des douanes, les faits à l'origine de l'arrêt du 20 décembre 2017, *Hamamatsu Photonics Deutschland* (C-529/16, EU:C:2017:984), diffèrent de ceux en cause en l'espèce, l'appréciation ainsi portée par la Cour reposait sur les principes généraux d'interprétation exposés aux points 24 à 33 de cet arrêt, qui permettent de penser que, dans la présente affaire non plus, la méthode de la valeur transactionnelle ne pouvait pas être appliquée lors du dépôt, par la société, des déclarations (initiales) en cause.

Sur l'obligation de rectifier la valeur en douane déclarée des marchandises mises en libre pratique

- 30 La présente affaire soulève également la question de savoir s'il convient d'interpréter l'article 173, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union en ce sens que le déclarant n'a pas d'obligation d'adresser à l'administration des douanes une demande d'ajustement de la valeur en douane déclarée, qui avait été déterminée en application de l'article 74 de ce code, une fois qu'est connu, après la mise en libre pratique des marchandises, le prix effectivement à payer pour celles-ci visé à l'article 70, paragraphe 1, dudit code, prix qui n'était pas et ne pouvait pas être connu au moment du dépôt de la déclaration.
- 31 En l'espèce, le service régional des douanes et le département des douanes ont en substance décidé que, après avoir reçu les factures ajustées, la société devait demander une rectification des déclarations en cause et calculer la valeur en douane des marchandises de la manière prévue à l'article 70, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union, en indiquant à cette fin à titre de valeur transactionnelle le prix final, qui avait été convenu après le dépôt des déclarations et la mise en libre pratique des marchandises. La société n'ayant pas présenté de demande en ce sens au bureau de douane compétent, le service régional des douanes a procédé lui-même, de la manière décrite, à l'ajustement de la valeur en douane.
- 32 À cet égard, il convient d'observer tout d'abord que l'article 173, paragraphe 2, du code des douanes de l'Union énonce la règle générale selon laquelle, une fois la mainlevée des marchandises accordée, comme c'est le cas en l'espèce, le déclarant (importateur) n'est plus autorisé à rectifier la déclaration en douane. Une exception à cette règle est prévue à l'article 173, paragraphe 3, de ce code, qui précise que la rectification de la déclaration en douane déposée par le déclarant

peut être autorisée après l'octroi de la mainlevée des marchandises pour permettre au déclarant de satisfaire à ses obligations relatives au placement des marchandises sous le régime douanier concerné.

- 33 Il convient de préciser à cet égard que, d'une part, la valeur en douane doit refléter la valeur économique réelle d'une marchandise importée et, dès lors, tenir compte de l'ensemble des éléments de cette marchandise qui présentent une valeur économique (sur ce point, voir, notamment, arrêt du 22 avril 2021, Lifosa, C-75/20, EU:C:2021:320, point 24 et jurisprudence citée). D'autre part, il ne ressort pas de l'article 173, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union que cette disposition prévoit une obligation, plutôt qu'un droit, du déclarant de demander une rectification de sa déclaration, le mot « rectifier » impliquant que la déclaration contient des erreurs ou inexactitudes qu'il faut éliminer. À cet égard, il y a lieu de douter de ce que puisse être considéré comme une telle erreur ou inexactitude le fait de ne pas avoir appliqué une méthode de détermination de la valeur en douane qu'il était impossible de suivre au moment du dépôt de la déclaration.
- 34 En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour que, en vertu du principe d'irrévocabilité de la déclaration en douane une fois que celle-ci est acceptée, les énonciations dans la déclaration peuvent uniquement être modifiées dans des cas strictement encadrés par la réglementation de l'Union (à cet égard, voir, par exemple, arrêt du 17 septembre 2014, Baltic Agro, C-3/13, EU:C:2014:2227, point 43 et jurisprudence citée), et la possibilité de rectification prévue par l'article 173, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union doit être interprétée strictement (arrêt du 8 juin 2023, Zes Zollner Electronic, C-640/21, [EU:C:2023:457], point 43).
- 35 Concernant ce dernier point, il convient de souligner que l'article 176, [premier alinéa,], sous c), du code des douanes de l'Union charge la Commission européenne de définir les modalités de rectification de la déclaration en douane après la mainlevée des marchandises conformément à l'article 173, paragraphe 3, de ce code. Le règlement d'application, qui, ainsi qu'il ressort de son considérant 39, a été adopté en vue, entre autres, de préciser « ... les situations dans lesquelles une déclaration en douane peut être rectifiée après la mainlevée des marchandises », ne prévoit pas de rectification de la déclaration dans un cas tel que celui en cause en l'espèce, c'est-à-dire où le prix effectivement à payer pour les marchandises résulte de modifications apportées au contrat de vente après le dépôt de la déclaration. Au contraire, l'article 130, paragraphe 3, du règlement d'application, par exemple, interdit expressément de prendre en considération des réductions découlant de modifications apportées au contrat après l'acceptation de la déclaration en douane.

III.

1. [OMISSIS – obligation de saisir la Cour en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE]

2. Dans ces conditions, afin de lever les doutes quant à l'interprétation et à l'application des dispositions du droit de l'Union pertinentes aux fins du présent litige, il y a lieu de demander à la Cour d'interpréter les règles du droit de l'Union en cause. La réponse aux questions énoncées dans le dispositif de la présente ordonnance est d'une importance essentielle pour la présente affaire, car elle permettra de se prononcer, en respectant la primauté du droit de l'Union, de façon claire et non équivoque notamment sur la portée de l'obligation de la partie requérante de payer la TVA à l'importation et la date à laquelle cette obligation est née, c'est-à-dire sur des éléments qui, parmi d'autres, conditionnent directement la possibilité pour l'administration fiscale de calculer les intérêts de retard sur cette taxe.

Eu égard à ce qui précède [OMISSIS – renvoi au traité FUE et à la législation nationale], le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale élargie,

décide :

[OMISSIS – mention de procédure]

de déférer les questions suivantes à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :

1) Convient-il d'interpréter l'article 70 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union, en ce sens que son paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où (comme en l'espèce), au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, sur la base de la vente intervenue immédiatement avant que les marchandises aient été introduites sur le territoire douanier, seul est connu un prix provisoire qui (après le dépôt de la déclaration en douane et la mise en libre pratique des marchandises) est ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de circonstances indépendantes de la volonté des parties et encore inconnues au moment du dépôt de la déclaration en douane ?

2) Convient-il d'interpréter l'article 173, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 952/2013 en ce sens que le déclarant n'a pas d'obligation d'adresser à l'administration des douanes une demande d'ajustement de la valeur en douane déclarée, qui avait été déterminée en application de l'article 74 de ce code, une fois qu'est connu (comme en l'espèce), après la mise en libre pratique des marchandises, le prix effectivement à payer pour celles-ci visé à l'article 70, paragraphe 1, dudit code, prix qui n'était pas et ne pouvait pas être connu au moment du dépôt de la déclaration ?

[OMISSIS – mention de procédure, composition de la formation]